

26 FEV. 2016

**DECISION N° 2016-36**  
**relative aux modalités de paiement électronique des annuités de brevet, certificat d'utilité et certificat complémentaire de protection**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 612-19, R. 613-46 et suivants et R. 618-6,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le paiement d'une annuité de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat complémentaire de protection peut être effectuée sous forme électronique.

L'utilisation de la forme électronique est obligatoire lorsqu'un même paiement porte sur cinq titres de propriété industrielle ou plus.

Le paiement d'une annuité sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI, ainsi que le respect de la politique de certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

**Article 2**

Le demandeur doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et l'utilisation de certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

**Article 3**

Le demandeur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de paiement électronique.



#### Article 4

Le cas échéant les fichiers électroniques doivent être déposés conformément aux modalités techniques (format, poids, taille, etc.) mentionnées par l'INPI.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de paiement. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

#### Article 5

Jusqu'au paiement, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner sa démarche.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder les démarches suspendues avant le paiement. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de date de paiement. Les données sont conservées pendant une durée de trente-et-un jours à compter de la dernière modification. Elles sont supprimées à l'issue dudit délai.

#### Article 6

Le paiement électronique est réalisé soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Un accusé de réception du paiement est adressé au demandeur par courriel ainsi que le récépissé de paiement.

#### Article 7

La date de paiement de l'annuité est la date de commande constatée dans le récépissé de paiement, adressé au demandeur par courriel avec l'accusé de réception du paiement.

Toute interruption du service électronique de paiement intervenant avant le paiement effectif de l'annuité, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la demande de paiement. Le demandeur peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa demande de paiement consécutif à l'abandon.



**Article 8**

La présente décision entre vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **26 FEV. 2016**

Le Directeur général délégué de l'INPI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Le Parco', with a horizontal line underneath.

Jean-Marc LE PARCO

